



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 17085

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en oeuvre de la réforme des cotisations sociales en matière agricole. Cette réforme doit s'achever en 1996. Il lui demande si un bilan provisoire des conséquences pratiques de l'application de cette réforme a pu être dressé.

Texte de la réponse

La loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 a organisé les étapes ultérieures de la réforme des cotisations sociales agricoles engagée par la loi du 23 janvier 1990, en prévoyant non seulement le calendrier du passage sur la nouvelle assiette, mais également un certain nombre d'aménagements à caractère pérenne. En matière de calendrier, elle a prévu tout d'abord le transfert en deux ans, sur la nouvelle assiette, des cotisations destinées au financement de la retraite forfaitaire. Ainsi, en 1992, 50 p. 100 du montant total de ces cotisations d'assurance vieillesse individuelle (AVI) étaient fondées sur les revenus professionnels et 50 p. 100 sur le revenu cadastral ; en 1993, cette proportion est passée à 100 p. 100 sur les revenus professionnels. Il s'ensuit donc que pour la branche de l'assurance vieillesse, tant pour l'assurance vieillesse agricole (cotisation pour la retraite proportionnelle, déjà entièrement basculée sur revenus professionnels depuis 1992) que pour l'assurance vieillesse individuelle, la réforme est achevée. Pour les cotisations AMEXA (assurance maladie), le passage sur la nouvelle assiette se fait progressivement, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles. En 1993, 43 p. 100 environ du produit des cotisations globales AMEXA ont été émis sur les revenus professionnels. Cette proportion est restée identique en 1994. La loi du 31 décembre 1991 précitée a, par ailleurs, prévu que le passage de la branche des prestations familiales sur les revenus professionnels n'interviendrait qu'à partir de 1994, pour aménager une progressivité suffisante dans l'application de la réforme. Le rythme de basculement des prestations familiales sur la nouvelle assiette a été déterminé en concertation avec les organisations professionnelles réunies au sein du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles. C'est ainsi que la totalité des cotisations de prestations familiales est transférée sur les revenus professionnels à partir de 1994. La loi du 31 décembre 1991 a également apporté des correctifs, appliqués dès 1992, aux bases de calcul des cotisations telles que prévues dans la loi de 1990. Il s'agit, en premier lieu, du plafonnement à six fois le plafond de la sécurité sociale des revenus professionnels pris en compte pour la cotisation d'AMEXA du chef d'exploitation. En second lieu, les cotisations d'AMEXA dues au titre des aides familiaux ou associés d'exploitation ont été plafonnées à l'équivalent de ce que paiera un chef d'exploitation percevant, à l'issue de la réforme, l'équivalent d'un SMIC annuel. En outre, par voie réglementaire, l'assiette applicable aux nouveaux installés a été réaménagée. Enfin, la loi du 31 décembre 1991 avait prévu d'offrir aux personnes en fin de carrière et désireuses de réduire progressivement leur activité, la possibilité de cotiser sur les seuls revenus de l'année n-1, au lieu des revenus des années n-4, n-3 et n-2. Cette option, qui s'était traduite par l'insertion au code rural d'un article 1003-12-VI, était réservée aux plus de cinquante-cinq ans. La loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1993, dans son article 35, avait refondu totalement cet article 1003-12-VI pour ouvrir l'option à tous les assurés, quel que soit leur âge. La loi no 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture a apporté de nouveaux correctifs au mode de calcul des cotisations sociales agricoles. La prise en compte des déficits jusque-là comptés pour zéro, pour leur valeur réelle, qui était demandée par la profession, est désormais possible dans le cas où l'assiette des

cotisations est calculee sur la base de la moyenne triennale des revenus. La reduction d'un an du decalage entre les annees de reference de l'assiette du revenu professionnel et l'annee de paiement des cotisations constitue le deuxieme volet de l'amenagement de l'assiette des cotisations. Cette reduction a pour effet de rapprocher autant que possible dans le temps la date de versement des cotisations des revenus auxquels elles s'appliquent. Ces mesures concernent les exploitants relevant d'un regime reel ou transitoire d'imposition. De plus, ces memes exploitants peuvent opter pour le calcul des cotisations sur les revenus de l'annee en cours. Celles-ci sont alors calculees a titre provisionnel sur les revenus de l'annee n-1 et regularisees lorsque les revenus de l'annee n sont connus, c'est-a-dire vers la fin du premier semestre de l'annee n + 1. Compte tenu de l'importance des amenagements apportees par la loi du 10 fevrier 1994, le droit d'option pour une assiette annuelle a ete reouvert au titre de l'annee 1994. Enfin, l'article 68 de la loi no 95-95 du 1er fevrier 1995 de modernisation de l'agriculture prevoit que les chefs d'exploitation a titre individuel, mais egalement les associes personnes physiques des societes a objet agricole pour les terres mises en valeur inscrites a l'actif de leur bilan pourront deduire de l'assiette des cotisations sociales un revenu implicite de leur capital foncier. Il s'agit la d'une mesure importante, novatrice et vivement souhaitee par les agriculteurs. Cette mesure represente un effort budgetaire pouvant etre evalue, sur la base des donnees 1994, a plus de 450 millions de francs en 1995. Elle beneficiera a 80 p. 100 des exploitants individuels ayant tout ou partie de leurs terres en faire-valoir direct (355 000 sur 447 000). Et elle entrainera pour eux un allegement de leurs cotisations d'environ 5 a 7 p. 100 suivant les branches. Ces amenagements etant apportees, la reforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles s'achevera en 1996 et non en 1999, comme initialement prevu, afin de reduire la duree de la periode transitoire, comme l'ont souhaite les organisations professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Bonnacarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17085

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3722

Réponse publiée le : 27 mars 1995, page 1638